



14ème législature

Question N° : 14090	De M. Thierry Lazaro (Rassemblement - Union pour un Mouvement Populaire - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > système pénitentiaire	Tête d'analyse > personnel	Analyse > temps de travail.
Question publiée au JO le : 18/12/2012 Réponse publiée au JO le : 20/01/2015 page : 418 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 09/04/2013 Date de renouvellement : 30/07/2013 Date de renouvellement : 05/11/2013 Date de renouvellement : 18/02/2014 Date de renouvellement : 27/05/2014 Date de renouvellement : 16/09/2014		

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dans les établissements de la région du Nord-Pas-de-Calais.

Texte de la réponse

L'application de la circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) au bénéfice des personnels de l'administration pénitentiaire, consécutive au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat, se fait de façon homogène sur l'ensemble du territoire, pour les établissements de la région du Nord-Pas-de-Calais comme pour ceux de toutes les autres régions. Toutefois, la mise en oeuvre de cette réglementation connaît deux ajustements d'importance dans son impact sur la détermination des effectifs de référence. En effet, les organigrammes de référence sont toujours construits sur la base de 39 heures hebdomadaires alors même que la durée légale du temps de travail a été réduite à 35 heures depuis le 1er janvier 2002. Cela conduit à générer de facto des heures supplémentaires, dites « frictionnelles » dans la mesure où le volume exigible a diminué de 4 heures par semaine. De plus, les organigrammes de référence ne prennent pas en compte le quart d'heure de passage des consignes alors que ce dernier est effectivement comptabilisé dans le temps de travail depuis le 1er janvier 2002, en application de la circulaire ARTT citée plus haut. Cela concourt également à la production d'heures supplémentaires « frictionnelles ».